

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 20/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **FACEL**

Rue des Forges  
25190 ST HIPPOLYTE

Références : UID257090/SPR/EDB/BM 2022 - 0920D  
Code AIOT : 0005902583

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement FACEL implanté Rue des Forges 25190 ST HIPPOLYTE. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est intervenue dans le cadre de l'épisode de sécheresse et plus particulièrement à la suite du franchissement du seuil crise le 9 août 2022. En effet, la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau, a conduit le Préfet à prendre l'arrêté préfectoral n°25-2022-08-09-00002 du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FACEL
- Rue des Forges 25190 ST HIPPOLYTE
- Code AIOT : 0005902583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site FACEL de Saint-Hippolyte est spécialisé dans la fabrication d'éponges cellulosiques et emploi environ 35 personnes.

L'activité est exercée 7j/7j et 24h/24h. La production représente une quantité journalière de 45 blocs

d'éponges.

Le process de fabrication se compose des étapes suivantes :

- Réception des matières premières comprenant notamment la cellulose, le sulfure de carbone, la soude et les fibres végétales ;
- Fabrication des blocs d'éponge ;
- Découpe mécanique des blocs en plaques ;
- Expédition des produits finis.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Procédure sécheresse	AP Complémentaire du 31/08/2018, article 3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement eau autorisé	AP Complémentaire du 31/08/2018, article 2	/	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2	/	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Dispositif de mesure	AP Complémentaire du 31/08/2018, article 2	/	Sans objet
5	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
6	Réduction des consommations et prélèvements	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Prélèvement eau autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/08/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les prélèvements dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Réseau AEP : 15 000 m <sup>3</sup> /an - 50 m <sup>3</sup> /jour - Cours d'eau (Doubs) : 900 000 m <sup>3</sup> /an - 2438 m <sup>3</sup> /jour
Le prélèvement en eau souterraine est interdit. Le débit journalier des eaux prélevées dans le Doubs pour l'usage industriel du site doit être égal au débit rejeté dans ce même milieu. Les consommations nettes des installations de l'eau issue du milieu naturel sont réduites au strict minimum.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un relevé informatique des consommations d'eau de son site ainsi qu'un schéma du circuit des eaux (en annexe du présent rapport) avec les pourcentages de volume par activité.
Les eaux du réseau AEP sont divisées en trois utilisations : - Compteur 1 : sanitaires, laboratoire, fabrication des blocs d'éponges (5000 à 7500 m <sup>3</sup> /an). - Compteur 2 : chaufferie, découpe des blocs d'éponge (4000 à 5000 m <sup>3</sup> /an). - Compteur 3 : rinçage de l'aire de dépotage (30 à 100 m <sup>3</sup> /an). → Volumes prélevés : en 2020 : 10977 m <sup>3</sup> ; en 2021 : 10489 m <sup>3</sup> .
Les eaux du Doubs sont utilisées pour le refroidissement des condenseurs de groupes frigorifiques utilisés pour la cristallisation des sulfates (voir schéma de circuit des eaux en annexe). → Volumes prélevés : en 2020 : 639 243 m <sup>3</sup> ; en 2021 : 615 042 m <sup>3</sup> ; fin juillet 2022 : 401 976 m <sup>3</sup> .
L'intégralité des eaux prélevées sont rejetées 150 mètres en aval du point de prélèvement, dans le même cours d'eau (le Doubs), sans que soit générée une situation critique au plan quantitatif entre ces deux points.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat.
<b>Constats :</b> Aucune demande de dérogation n'a été sollicitée par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
<b>Constats :</b> La société FACEL est encadrée par un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique, en date du 31 août 2018. Cet arrêté ne fixe pas de dispositions quantitatives spécifiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Dispositif de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/08/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le dispositif est relevé journallement pour le prélèvement des eaux de surface, et hebdomadairement pour le prélèvement dans le réseau d'adduction d'eau potable communal. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les installations de prélèvement dans le Doubs sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant relève ce dispositif quotidiennement. Le volume est inscrit dans un tableau tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Concernant les compteurs AEP, le compteur 1 est relevé de manière hebdomadaire habituellement et de manière quotidienne en période de sécheresse. Ces données sont également inscrites dans un tableau tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Concernant le compteur 2, il se situe au fond d'un regard au milieu de la route départementale. Il n'est donc pas accessible par l'exploitant et est relevé par le gestionnaire du réseau pour la facturation. Le compteur 3 quant à lui est également au bord de la route et difficile d'accès, donc relevé par le gestionnaire pour la facturation (mais très faible volume).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.
Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
<b>Constats :</b> La société FACEL a prélevé 10 489 m <sup>3</sup> en 2021 dans le réseau AEP et 615 042 m <sup>3</sup> en 2021 dans le Doubs. La Société est fermée tous les ans pendant les 4 semaines du mois d'août. L'inspection a été réalisée une semaine après la reprise d'activité. Les volumes prélevés dans le Doubs pour cette semaine de référence sont : - 29/08 au 04/09/22 : 14 008 m <sup>3</sup> - 30/08 au 05/09/21 : 14 420 m <sup>3</sup> - 24/08 au 30/08/20 : 14 564 m <sup>3</sup> La consommation nette, quant à elle, est égale à zéro étant donnée que l'intégralité des eaux prélevées sont rejetées dans le même milieu, à 150 mètres en aval du prélèvement. En effet, ces eaux sont utilisées pour le refroidissement des condenseurs de groupes frigorigènes. La consommation d'eau est donc inférieure à 7000 m <sup>3</sup> . Concernant les eaux du réseau AEP, l'exploitant a modifié ses réseaux en septembre 2021, pour que les eaux destinées à la préparation de la soude, jusqu'alors prélevées par le compteur 1 du réseau AEP, soient désormais prélevées dans le volume des eaux du Doubs. Ce volume ne se répercute pas sur la quantité prélevée dans le Doubs mais uniquement déduit du trop plein en retour direct après refroidissement (voir schéma circuits eau en annexe). Pour exemple, quelques données du registre des consommations d'eau pour le compteur 1 (réseau AEP) : - Janvier 2021 : production 1411 m <sup>3</sup> ; consommation eau 615 m <sup>3</sup> . - Novembre 2021 : production 1475 m <sup>3</sup> ; consommation eau 301 m <sup>3</sup> . - Avril 2021 : production 1739 m <sup>3</sup> ; consommation eau 795 m <sup>3</sup> . - Mars 2022 : production 1756 m <sup>3</sup> ; consommation eau 351 m <sup>3</sup> . La quantité économisée depuis septembre 2021 par rapport à une production équivalente est de 50 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Réduction des consommations et prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations.
<b>Constats :</b> La consommation du site est effectivement inférieure à 7000 m <sup>3</sup> car le site restitue l'intégralité de ses prélèvements. L'exploitant a pour projet de mettre en place une pompe 10 m <sup>3</sup> /h en complément de la pompe 85 m <sup>3</sup> /h pour les opérations de maintenance réalisées pendant le mois d'août (production à l'arrêt). Cela permettra de ne pas pomper d'aussi grandes quantités d'eau pour de simples opérations de lavage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Procédure sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/08/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le 15 septembre 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis cette procédure à l'inspection le 20 septembre 2018. Cette procédure ne comprend que les seuils d'alerte et d'alerte renforcée. Le seuil « crise » n'est pas abordé par la procédure.
L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai d'un mois, sa procédure sécheresse mise à jour avec tous les niveau de vigilance et les mesures de prévention prises dans ces situations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Schéma de circuit des eaux

**facel**

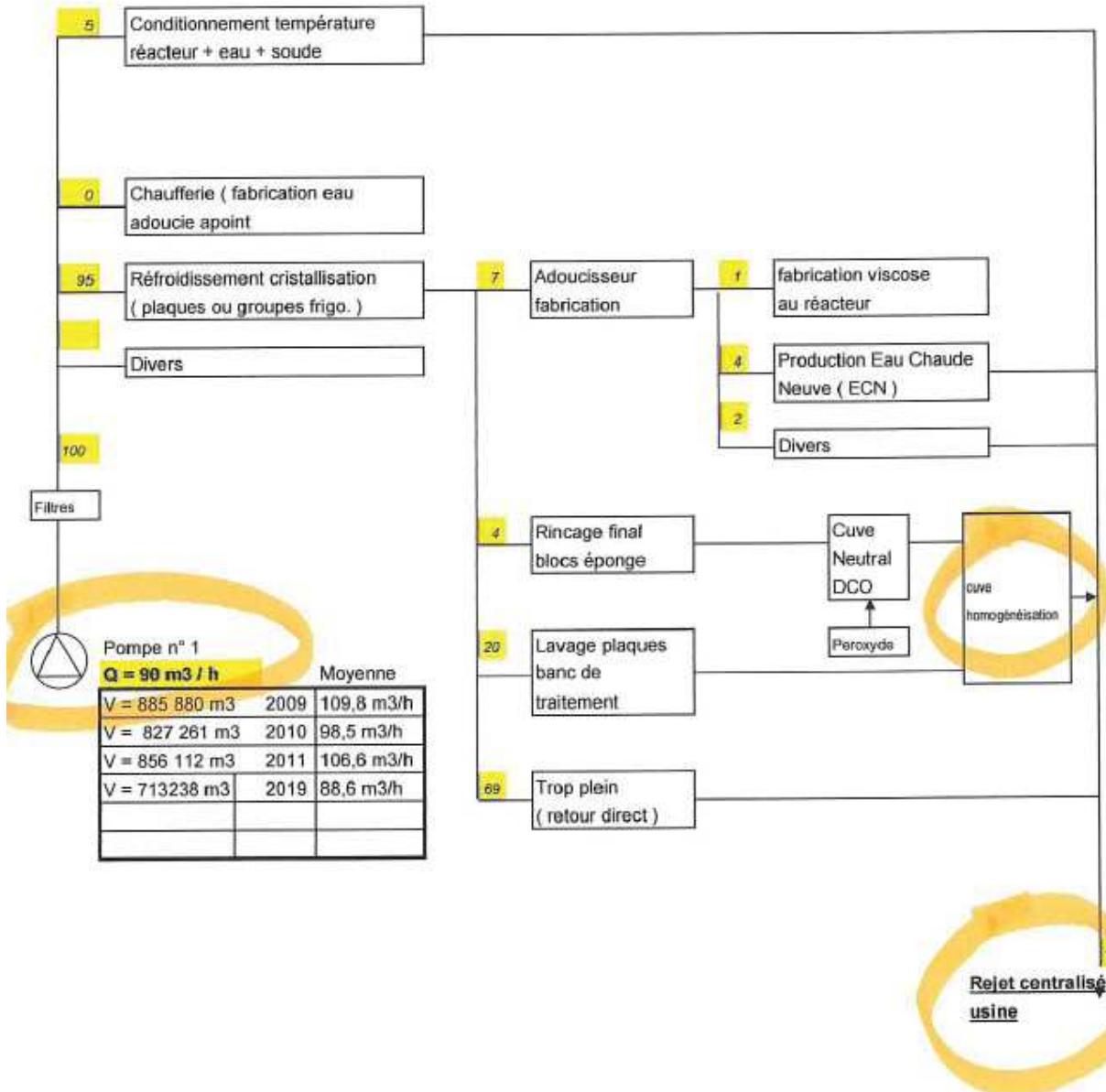
DATE : 03/06/2020

EMETTEUR : M Prétot

MACHINE : Circuit eau rivière pompée

DESCRIPTIF :

EXEMPLAIRES :



Les chiffres notés à chaque utilisation sont des pourcentages du débit total